

26 mai 2008

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

ACTIELEC TECHNOLOGIES

(Euronext Paris)

Par courrier du 19 mai 2008, la Société de Gestion et de Participation Financière EC (SGPFEC) (1) (108-110 rue Marius Auphan, 92300 LEVALLOIS PERRET) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 26 mai 2000, le seuil de 5% des droits de vote de la société ACTIELEC TECHNOLOGIES et détenir, à cette date, 10 483 860 actions ACTIELEC TECHNOLOGIES représentant 20 896 720 droits de vote, soit 6,78% du capital et 7,62% des droits de vote de cette société (2).

Ce franchissement de seuil résulte de la fusion absorption de la société Mors par la société ACTIELEC TECHNOLOGIES.

Le déclarant précise avoir dans un premier temps déclaré avoir franchi en hausse, le 26 mai 2000, les seuils de 5% du capital et des droits de vote (cf. I&D 200C1029 du 30 juin 2000), puis avoir rectifié cette première déclaration par une seconde (cf. I&D 200C1425 du 15 septembre 2000) dans laquelle il indiquait n'avoir franchi en hausse, à la même date, que le seuil de 5% du capital.

En définitive, le déclarant indique que lors de la fusion sus-mentionnée, les actions ACTIELEC TECHNOLOGIES qu'il a reçues bénéficiaient bien d'un droit de vote double en application des dispositions de l'article 176 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 (devenu l'article 225-124 du code de commerce) et qu'il convenait par conséquent de considérer la déclaration initiale reprise sous I&D 200C1029 comme exacte.

La SGPFEC a en outre précisé détenir, au 30 avril 2008, 1 001 215 actions ACTIELEC TECHNOLOGIES représentant 1 935 706 droits de vote, soit 5,04% du capital et 5,80% des droits de vote de cette société (3).

(1) Contrôlée par une indivision successorale représentée par Madame Suzie Chabrierie.

(2) Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 154 682 084 actions représentant 274 080 141 droits de vote.

(3) Sur la base d'un capital composé de 19 859 941 actions représentant 33 391 201 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.